

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-064

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2023-04-07-00008 - Arrêté préfectoral autorisant LE MAGASIN DE L'ABBAYE à Montjoyer à déroger à la règle du repos dominical pour les salariés volontaire pour la période du 16/04/2023 au 31/12/2023. (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-04-14-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE FAUCHAGE DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR 2023 (3 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-04-06-00005 - portant modification de la désignation des membres de la CDCFS-formation plénière pour 2023-2025 (2 pages) Page 11

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-04-13-00002 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de LA BATIE DES FONTS en vue de l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal (4 et 11 juin 2023) (3 pages) Page 14

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2023-04-14-00003 - Arrêté 2023 titre Maître restaurateur Christophe MANCEAU restaurant LE NICE (2 pages) Page 18

26-2023-04-14-00002 - Arrêté 2023 titre Maître restaurateur Mathieu PRANDI restaurant PANZO (2 pages) Page 21

26-2023-04-14-00001 - Arrête portant renouvellement agrement SGS (2 pages) Page 24

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-04-04-00005 - Arrêté AEP HAUTERIVES Captage le Planeau (4 pages) Page 27

26-2023-04-12-00003 - REQUISITION MGEN AVRIL 2023 (4 pages) Page 32

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2023-04-07-00010 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées - BE SETIS (5 pages) Page 37

26-2023-04-07-00009 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées - BE Ecosystemic (6 pages)

Page 43

26-2023-04-07-00011 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées - M. Faton (4 pages)

Page 50

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

26-2023-04-12-00004 - Délégation de signature du chef d'établissement du centre pénitentiaire de VALENCE - 12-04-2023 (18 pages)

Page 55

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-04-07-00008

Arrêté préfectoral autorisant LE MAGASIN DE
L'ABBAYE à Montjoyer à déroger à la règle du
repos dominical pour les salariés volontaire pour
la période du 16/04/2023 au 31/12/2023.

Affaire suivie par Lise Thibon
04 26 52 68 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2023

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 6 mars 2023 par le directeur du magasin, **LE MAGASIN DE L'ABBAYE**, situé auprès de l'Abbaye Notre-Dame d'Aiguebelle à Montjoyer (26230), pour les dimanches inclus dans la période du 16 avril 2023 au 31 décembre 2023 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 9 mars 2023 à la Mairie de Montjoyer, à la Communauté de communes de l'Enclave des Papes Pays de Grignan, à la CGPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur ;

CONSIDERANT que la demande de la société « Le magasin de l'Abbaye » est motivée par le fait que le dimanche après-midi est le moment le plus habituel pour les sorties en famille ou entre amis à l'Abbaye ;

CONSIDERANT que l'ouverture au public les dimanches après-midi permet de garantir les emplois existants ;

CONSIDERANT que Le Magasin de l'Abbaye jouxte l'Abbaye : le public présent sur le site y trouve des produits monastiques dont la distribution pour l'essentiel se fait par des boutiques d'Abbayes ;

CONSIDERANT que la demande est également motivée par le fait que la fermeture dominicale de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où une partie importante de son chiffre d'affaires est réalisé le dimanche, celui-ci étant estimé comme l'équivalent du chiffre d'affaires de trois journées entières de semaine ;

CONSIDERANT que la fermeture le dimanche du Magasin de l'Abbaye serait de nature à causer un préjudice au public touristique ainsi qu'au maintien d'emplois dans ce lieu ;

ARRETE

Article 1 : le directeur du magasin « LE MAGASIN DE L'ABBAYE » est autorisé à déroger au repos dominical des salariés volontaires listés dans la demande, les dimanches inclus dans la période du 16 avril 2023 au 31 décembre 2023.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : la société Le Magasin de l'Abbaye communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 7 avril 2023

P/ La préfète et par subdélégation
La directrice adjointe du travail

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-04-14-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA PÉRIODE
D INTERDICTION DE BROYAGE ET DE
FAUCHAGE
DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN
JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
POUR 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU

**FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROUAGE ET DE FAUCHAGE
DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié le 30 janvier 2020 et le 26 janvier 2022, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-31-00013 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la DDT,

VU l'avis réputé favorable des représentants des organisations syndicales et consulaires agricoles consultés le 13 mars 2023,

VU l'avis avec observations du 05 avril 2023, de l'Office Français de la Biodiversité consulté le 13 mars 2023,

VU l'avis réputé favorable de l'association FRAPNA Drôme Nature Environnement consultée le 13 mars 2023,

VU l'avis réputé favorable de l'Institut du Végétal consulté le 13 mars 2023,

VU l'avis réputé favorable de la Fédération regroupant la Défense contre les Organismes Nuisibles FREDON consultée le 13 mars 2023,

CONSIDÉRANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 – Modalités d’entretien de la jachère

En application de l’article 1 de l’arrêté du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère de tous terrains à usage agricole est interdit sur une période de 40 jours consécutifs.

La période d’interdiction pour l’année 2023 et pour le département de la Drôme est fixée du 09 mai au 17 juin inclus.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d’isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d’eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d’eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d’habitation.

Toutefois, en application du 5° de l’article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d’incendie ou de risque de prolifération d’adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d’origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l’interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l’agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d’une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d’associations de protection de la nature, de l’Office Français de la Biodiversité et de l’Institut du Végétal.

Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 24 avril 2015 modifié, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette interdiction s’applique aux surfaces en bande tampon déclarées avec un couvert jachère au-delà des 20 mètres.

En complément à cette mesure, afin de prévenir des dommages portés à la faune sauvage, il est préconisé la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées suivantes :

- Adapter la vitesse des engins agricoles de sorte à permettre à la faune de s’échapper,
- Ajuster la barre de coupe à une hauteur minimale de 20 cm pour éviter la destruction des nids,
- Démarrer la fauche par le centre, ou par un côté en repoussant les animaux vers l’autre côté pour favoriser leur fuite,
- Utiliser des moyens d’effarouchement
- Procéder à des reconnaissances préalables pour situer d’éventuels nids et les éviter.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2022

L’arrêté préfectoral n° 26-2022-03-29-00001 du 29 mars 2022 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2022, est abrogé.

Article 3 - Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 et R 181-50 du code de l’environnement :

- par le demandeur ou l’exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires adjoint,

Signé

Christophe DEBLANC

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-04-06-00005

portant modification de la désignation des
membres de la CDCFS-formation plénière pour
2023-2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 06 AVRIL 2023 PORTANT MODIFICATION RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (FORMATION PLÉNIÈRE)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421-32,
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et en particulier sa section 3 traitant de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), modifiant le code de l'environnement,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-11-003 du 11 janvier 2023 désignant les membres titulaires et suppléants de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) de la Drôme jusqu'au 10 janvier 2026 (renouvellement pour trois ans),
VU le courrier en date du 23 mars 2023 de monsieur le Président du syndicat agricole des « Jeunes Agriculteurs 26 » proposant à l'administration la désignation de nouveaux représentants (titulaire et suppléants) au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),
VU le courrier en date du 3 avril 2023 de madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole (FDSEA) de la Drôme proposant à l'administration la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein de la C.D.C.F.S. (intérêts agricoles),
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.), présidée par madame la Préfète ou son représentant, est composée comme suit :

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme (D.D.T.), ou son représentant.

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) d'Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant,

Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité (O.F.B.), ou son représentant (Délégation régionale Auvergne Rhône-Alpes).

Un représentant de l'association départementale des Lieutenants de l'ouvetrie :

Titulaire METTON Michel
Suppléant BONFILS Jacky

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, ou son suppléant.

Neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou leurs suppléants :

Titulaires	Suppléants
CASSIGNOL Philippe	BONNARD Jean-Paul
CHAILLOU Christian	CHALLANCIN Patrick
CHARMET Stéphane	CHASTANG Frédéric
EYSSERIC Daniel	DIDERON Françoise
GIAGNORIO Georges	GERVOIS Joël
HARDOUIN Christian	GOZZI Robert
REYNAUD Philippe	LOVISA Bernard
SANJUAN Michel	MALOSSANE Philippe
SASSOULAS Gilles	MOULIN Ludovic

Deux représentants des piégeurs :

Titulaires PASCAL Etienne
MALICORNE Émile
Suppléants MORIN Patrick
GRIMAUD Jean-Marie

Deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

CHAUSSINAND Jérémy
COCHET Gilbert

Un représentant de la propriété forestière privée, ou son suppléant :

Titulaire ASTIC John
Suppléant GONDIAN Bernard

Un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son suppléant

Titulaire BELLIER François
Suppléant PELISSIER Denis

Le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts (O.N.F.), ou son représentant

Le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, monsieur ROYANNEZ Jean-Pierre, ou son suppléant, monsieur ROUX Hervé,

Quatre représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Drôme, ou leurs suppléants

Titulaires	BELLIER Guillaume (FDSEA) BELLE Jonathan (JA) THOMAS Marie-Cécile (CR)
Suppléants	BAUGIRAUD Yves (CP) BAUDE Michel (FDSEA) FANGET Benjamin et MURA Damien (JA) OLENDER Pierre-Alban (CR) SERILLON Claude (CP)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, ou leurs suppléants

Titulaires	CHUIILON Jean-Louis (FRAPNA Drôme Nature Environnement) MOREL François (LPO Drôme)
Suppléants	MATHIEU Roger (FRAPNA Drôme Nature Environnement) DAVID Loïc (LPO Drôme)

Article 2 – Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (C.D.C.F.S.) est assuré par la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

Les membres de la C.D.C.F.S. sont nommés pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Le membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Au cours de leur mandat, en cas de démission, décès ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, les membres de la présente commission sont remplacés dans les deux mois à compter de la notification de l'événement à son secrétariat (D.D.T.).

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 26-2023-01-11-003 du 11 janvier 2023, pris en application des articles R 421-29 à R 421-31 du code de l'environnement et fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Drôme, est abrogé.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (adresse : 2 place de Verdun BP 1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme et la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 6 avril 2023
La Préfète,
signée
Élodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-13-00002

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune de LA BATIE DES
FONTS en vue de l'élection partielle
complémentaire d'un conseiller municipal (4 et
11 juin 2023)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 13 AVRIL 2023 PORTANT CONVOCATION DES
ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE LA BATIE DES FONTS EN VUE DE L'ÉLECTION
PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
(4 ET 11 JUIN 2023)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122- 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2022-09-06-00001 du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

VU la démission de Monsieur André DELOUPY-DOBIN, de ses fonctions de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal, acceptée par Madame la Préfète de la Drôme le 16 février 2023 ;

VU la démission de Madame Brigitte CHEVROT de sa fonction de maire acceptée par Madame la Préfète de la Drôme le 23 mars 2023 et notifiée le 6 avril 2023 (Madame Chevrot reste conseillère municipale) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de convoquer l'assemblée des électeurs de la commune de LA BATIE DES FONTS en vue de l'élection d'un conseiller municipal afin que le conseil municipal soit au complet pour l'élection du maire ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de LA BATIE DES FONTS sont convoqués le dimanche 4 juin 2023 et éventuellement pour un second tour de scrutin, le dimanche 11 juin 2023 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de LA BATIE DES FONTS inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales. Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6^{ème} vendredi précédent le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 28 avril 2023 - 24 h00.

.../...

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 11 et le dimanche 14 mai 2023 et sera extraite du Répertoire Electoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidature :

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire. Le CERFA de déclaration n°14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la **Sous-Préfecture de Die, Place de la République, 26 150 DIE**. Il est possible, et conseillé, de prendre rendez-vous en téléphonant au 04 26 52 65 76.

Premier tour

Les déclarations de candidatures pourront se faire du 9 au 17 mai 2023 aux créneaux suivants :

- du mardi 9 mai au jeudi 11 mai 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 12 mai 2023 de 8 h 30 à 12 h ;
- du lundi 15 mai au mardi 16 mai 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le mercredi 17 mai de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18 h.

Second tour

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Die seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- lundi 5 juin 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mardi 6 juin 2023 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

et

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures le matin et sera clos à 18 heures.

Le dépouillement sera fait immédiatement après la clôture du scrutin.

Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire signés de tous les membres du bureau. L'un sera conservé en Mairie, l'autre adressé immédiatement à la sous-préfecture.

Article 6 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 247 – 2e alinéa, du Code Électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection, soit au plus tard le 21 avril 2023.

.../...

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Deuxième Adjoint de la commune de LA BATIE DES FONTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme
- publié et affiché dans la commune de LA BATIE DES FONTS.

Fait à Die, le 13 avril 2023

La Sous-Préfète de Die
- signé -
Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-14-00003

Arrêté 2023 titre Maître restaurateur Christophe
MANCEAU restaurant LE NICE

Arrêté Préfectoral N°
Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Christophe MANCEAU, Chef de cuisine,
du restaurant «Le NICE», sis 3 place Henri Defer à Tain-l'Hermitage.

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

Vu le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications de compétences requises pour bénéficier du titre maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maître restaurateur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-004 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

Vu la demande du titre de maître-restaurateur présentée le 09 mai 2022, complétée le 20 février 2023, par Monsieur Christophe MANCEAU, Chef de cuisine du restaurant «Le NICE», géré par Monsieur David REYNAUD, situé 3 place Henri Defer à Tain-l'Hermitage (26600);

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 25 mars 2022 de l'organisme certificateur de services : Bureau Veritas Certification France, Département Agro Industrie, ZAC Atlante Champeaux, 6 rue de la Carrière- 35577 Cession Sevigne, conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Christophe MANCEAU justifie d'une expérience professionnelle de plus de 10 ans en tant qu'employé d'entreprise de restauration ;

Considérant que Monsieur Christophe MANCEAU remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Christophe MANCEAU, né le 10 septembre 1967 à Maison Alfort (94), Chef de cuisine du restaurant «Le NICE», sis 3 place Henri Defer à Tain-l'Hermitage (26600) ;

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution du titre maître restaurateur devra être signalé au Préfet de la Drôme ;

Article 4 : Monsieur Christophe MANCEAU, pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 14 avril 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-14-00002

Arrêté 2023 titre Maître restaurateur Mathieu
PRANDI restaurant PANZO

Arrêté Préfectoral N°
Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Mathieu PRANDI

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

Vu le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications de compétences requises pour bénéficier du titre maître restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre maître restaurateur ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-004 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissements de la Drôme les titres de maître restaurateur ;

Vu la demande du titre de maître-restaurateur présentée le 14 mars 2023 par Monsieur Mathieu PRANDI, Chef de cuisine et Gérant du restaurant «PANZO», situé 1 rue Folquet à Romans sur Isère ;

Considérant que le rapport d'audit de contrôle du 31 août 2022 de l'organisme certificateur de services : Certipaq 39, avenue de la Côte De Nacre – 14000 CAEN, conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Mathieu PRANDI est titulaire d'un Baccalauréat Professionnel en restauration, d'un Brevet de Technicien Supérieur en hôtellerie restauration, d'un Brevet d'Etudes Professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie ;

Considérant que Monsieur Mathieu PRANDI remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Nyons,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Mathieu PRANDI, né le 13 octobre 1988 à Valence (26), Chef de cuisine du restaurant «PANZO», sis 1 rue Folquet à Romans-sur- Isère (26100) ;

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution du titre maître restaurateur devra être signalé au Préfet de la Drôme ;

Article 4 : Monsieur Mathieu PRANDI, pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs ;

Article 6 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 14 avril 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-04-14-00001

Arrete portant renouvellement agrement SGS

Arrêté Préfectoral n°
portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de domiciliation d'entreprise soumise à
immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2 à L.123-11-5, L.123-11-7, et R.123-166-1 et suivants ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du Code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliations d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R 123-166-1 à R 123-166-5 du Code de commerce) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, à l'effet de signer pour les trois arrondissement de la Drôme les domiciliations d'entreprises ;

Vu la demande reçue en sous-préfecture de la Drôme le 24 février 2023, par laquelle la SAS SECRETARIAT GESTION SERVICES représentée par Madame Geneviève FOUCHER en qualité de présidente et Monsieur Guillaume GUICHARD en qualité de directeur général et dont l'établissement est situé rue du Lac à Pierrelatte (26700), demande le renouvellement d'agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprise ;

Considérant que la SAS SECRETARIAT GESTION SERVICES met à disposition des personnes domiciliées, ses locaux aménagés d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du Code de commerce ;

Considèrent que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Nyons,

ARRÊTE

Article 1er : La SAS SECRETARIAT GESTION SERVICE dont le siège social est situé au Centre d'affaires rue du Lac à Pierrelatte (26700), est agréée pour exercer l'activité d'entreprise domiciliataire.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Néanmoins, lorsque les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R 123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de la Drôme, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nyons, le 14 avril 2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-04-00005

Arrêté AEP HAUTERIVES Captage le Plateau

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

Arrêté d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du captage le Planeau
en vue de la consommation humaine

Commune de Hauterives

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles R. 1321-8 et R. 1321-9;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article L 211-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-15-1 et L 2224-7-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015049-0006 du 18 février 2015 approuvant le dispositif ORSEC «Pollution accidentelle des eaux intérieures» de la Drôme ;
- Vu** l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC-Eau potable) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu la demande d'autorisation temporaire de mise en service formulée par le Monsieur le Maire de Hauterives en date du 17 mars 2023,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposé par la commune de Hauterives en date du 16 janvier 2023 et les résultats d'analyse complète du 8 septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-19-00009 du 19 septembre 2022 autorisant le prélèvement au débit maximal de 60 m³/h,

Vu le rapport de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2023 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes,

Considérant que pour subvenir à ses besoins en eau potable, la Commune de Hauterives exploite actuellement le puits de Dravey, ouvrage unique qui puise dans la nappe alluviale de la Galaure.

Considérant que le puits de Dravey, peu profond, vieillissant et vulnérable, est soumis à des problèmes récurrents d'ensablement, et qu'il est vulnérable aux crues de la Galaure située à proximité et aux pollutions industrielles,

Considérant que l'état d'ensablement du puits de Dravey s'aggrave très rapidement et présente donc des risques de rupture de la distribution liés au colmatage sur les branchements et compteurs des habitants, et une usure prématurée des pompes et des organes du réseau par abrasion, ainsi que la dégradation de la qualité de l'eau,

Considérant que vus les risques sanitaires liés à une rupture d'alimentation en eau potable, il y a lieu de prendre des mesures exceptionnelles,

Considérant que la commune a réalisé un nouveau forage profond, au niveau du quartier « le Planeau », à proximité du réservoir existant, dans un but de sécurisation et de d'utilisation comme ressource principale d'alimentation en eau potable, en remplacement du captage du Dravey.

Considérant que la commune a engagé la procédure de déclaration d'utilité publique et de mise en place des mesures de protection sanitaire du captage du Planeau,

Considérant que la procédure d'enquête publique pour la protection du captage « le Planeau » a été engagée le 17 mars 2023,

Considérant que l'autorisation temporaire prévue à l'article R1321-9 du Code de la Santé Publique permet la sécurisation de la distribution de l'eau et la mise en service anticipée du forage du Planeau,

Considérant que cette autorisation est exceptionnelle et délivrée pour une durée maximale de 6 mois

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire de Hauterives est autorisé à mettre en service de façon anticipée le captage du Planeau en vue de l'alimentation en eau du réseau d'adduction publique dont il est responsable.

L'arrêté préfectoral n°26-2022-09-19-00009 du 19 septembre 2022 fixe le débit de prélèvement maximal autorisé à 60 m³/h et à 177.000 m³/an dont 62.000 m³ du 1^{er} juin au 30 septembre.

L'autorisation porte sur une durée de six mois à compter de la signature de cet arrêté et elle est renouvelable une fois.

Article 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

Sécurité et protection des ouvrages, travaux à réaliser avant la mise en service :

- Mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur et d'un portail délimitant le périmètre de protection immédiate,
- Maintien en piézomètre de l'ancien forage d'essai,
- Mise en place de détecteurs anti-intrusion reliés à une téléalarme au niveau du capot de chaque forage, de l'ancien forage d'essai et de la porte du local technique,

Qualité de l'eau :

- Mise en place d'un turbidimètre en continu sur l'eau brute avec enregistrement,
- Mise en place d'un robinet avec pancarte de signalisation permettant le prélèvement des eaux brutes,
- Respect du contrôle sanitaire obligatoire défini par le code de la santé publique et réalisé par le laboratoire agréé par le ministère en charge de la santé missionné par l'ARS,
- En cas de non-conformité des résultats d'analyse au niveau d'un paramètre, une analyse de confirmation sera automatiquement réalisée par le laboratoire et un suivi renforcé sera mis en place si nécessaire,
- Les eaux prélevées sont traitées par la station de traitement du réservoir des granges sur la commune de Hauterives : by pass des eaux turbides et désinfection par chloration,
- Les taux de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans un cahier d'exploitation et tenus à disposition du service chargé du contrôle.
- Tout incident ou tout constat de dégradation de qualité de l'eau brute ou de l'eau traitée fait immédiatement l'objet de mesures correctives et est porté à la connaissance de l'agence régionale de santé.

Procédure administrative :

- Poursuite jusqu'à son terme pour une finalisation au plus tard d'ici 31 mars 2025 de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) des ouvrages de captage et des périmètres de protection.

Article 3:

L'ARS est informée de la mise en service du forage du Planeau.

Toute dégradation de la qualité de l'eau est signalée à l'ARS et fait l'objet de mesures de gestion permettant de distribuer une eau conforme aux normes de potabilité.

Article 4 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La préfète, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, les directeurs de services régionaux et départementaux de l'État, le maire de Hauterives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence,
La Préfète

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-12-00003

REQUISITION MGEN AVRIL 2023



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé

Délégation départementale de la Drôme

Politique en faveur des personnes handicapées

Arrêté N° 26-2023-03-

Portant REQUISITION d'infirmières pour assurer la continuité des soins des personnes accompagnées au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée, 630 Route des Blaches 26190 Saint Thomas-en-Royans

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-13, L.3131-15 et L3131-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant que l'activité de la Maison d'accueil spécialisée, 630 route des Blaches 26190 ST THOMAS EN ROYANS participe à la mission de salubrité publique dans le département ;

Considérant le préavis de grève nationale concernant l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux couvrant la journée du 13 avril 2023 ;

Considérant le courrier électronique du 11 avril 2023 de Mme Eugène-Gabbrielli, directrice des établissements médico-sociaux du Royans, informant du mouvement de grève des professionnels du secteur médico-social et du handicap devant intervenir la journée du 13 avril 2023 et sollicitant une réquisition en vue de permettre la continuité des soins des résidents de la Maison d'accueil spécialisée, 630 route des Blaches 26190 ST THOMAS EN ROYANS ;

Considérant que l'absence d'un certain nombre de salariés lors du mouvement de grève du 13 avril 2023 empêche le fonctionnement normal de l'établissement et notamment d'assurer

l'accompagnement et la continuité des soins des résidents la nuit, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

Considérant l'impossibilité de transférer les résidents temporairement dans leur famille, dans d'autres établissements de la MGEN ou d'autres structures proches du fait de leur handicap, de leur dépendance, du manque de places et de leurs troubles ;

Considérant l'impossibilité de recruter dans l'urgence du personnel qualifié ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des soins tout particulièrement la nuit, qu'il existe une situation d'urgence ainsi qu'un risque grave pour la santé et la sécurité des résidents et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant les moyens de la réquisition du personnel ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des salariés de la Maison d'accueil spécialisée, 630 route des Blaches 26190 ST THOMAS EN ROYANS ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels spécialisés et qualifiés, salariés de la MGEN, listés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de l'établissement susmentionné.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 12 avril 2023


Pour la Préfète et par délégation
La Directrice Générale
Delphine GRAIL-DUMAS

MGEN - Le ROYANS - MAS - 630 Route des Blaches - 26190 Saint Thomas-en-Royans

NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse postale
BONNET	Justine	09/08/1989	585 b Chemin de Rives 26300 BEAUREGARD BARRET

Téléphone	Fonction	Jour et horaires de réquisition	Unité/pavillon
06 04 44 30 15	IDE	13/04/2023 00h/7h	SOIGNANT MAS

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-07-00010

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, utilisation et destruction de matériel
biologique d'espèces animales protégées - BE
SETIS



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°26-2023-04-07-00010
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études SETIS

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la destruction de matériel biologique déposée le 24 janvier 2023 par le bureau d'études SETIS et complétée le 08 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SETIS dont le siège social est situé à GRENOBLE (38100 – n°20 rue Paul Helbronner) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des Écrevisses à pieds blancs (<i>Austropotamobius pallipes</i>) potentiellement présentes dans les périmètres d'études
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, le transport, l'utilisation et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DESTRUCTION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude
OISEAUX
Ensemble des pelotes de réjection des rapaces nocturnes et des plumes potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

MAMMIFERES

Ensemble des fèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude et étude du contenu des pelotes de réjection pour identifier la présence de micromammifères

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- captures réalisées uniquement si l'espèce n'est pas identifiable à vue via l'observation à distance de l'individu ou l'analyse ultérieure d'une photographie ;
- détermination in situ, suivie d'un relâcher immédiat sur le lieu de capture ;
- aucune perturbation sur l'habitat des espèces n'est réalisée ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture au filet entomologique pour les lépidoptères rhopalocères et les odonates ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- capture réalisée lorsque les conditions météorologiques sont favorables, notamment : ciel dégagé, vent inférieur à 30 km/h, température supérieure à 15°C, réalisation des captures entre 10h et 16h, ou plus tardivement en juin-juillet par temps chaud ;
- manipulations effectuées à l'ombre, pour limiter le stress de l'animal et réduire les risques d'abrasion des ailes et d'amputation des pattes ;

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- utilisation d'une lampe à éclairage puissant pour observation et identification en nocturne ;
- capture à l'épuisette ou au troubleau pour les amphibiens ;
- manipulations effectuées avec les mains humides et à l'ombre, pour éviter le dessèchement de la peau des

individus ;

- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture manuelle si nécessaire pour l'identification ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 12 jours de terrain, avec l'intervention possible de 3 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les modalités de prélèvement, transport, utilisation et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- matériel biologique identifié préférentiellement in situ et repositionné sur le lieu de prélèvement ;
- en cas de difficulté d'identification, transport du matériel biologique entre le lieu de prélèvement et le bureau d'études SETIS situé sur la commune de GRENOBLE, pour analyses complémentaires à l'aide de loupe ou d'ouvrages spécialisés notamment ;
- destruction du matériel biologique.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Laure Bonnel, chargée d'études naturaliste au sein du bureau d'études SETIS, titulaire d'un master professionnel « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Margaux Villanove, chargée d'études naturaliste au sein du bureau d'études SETIS, titulaire d'un master professionnel « écologie, éthologie » ;
- Estelle Reypin, chargée d'études naturaliste au sein du bureau d'études SETIS, titulaire d'un master professionnel « biodiversité, écologie, évolution ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-07-00009

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, utilisation et détention de matériel
biologique d'espèces animales protégées - BE
Ecosystemic



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°26-2023-04-07-00009
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés,
insectes, mollusques et reptiles)
et
prélèvement, transport, utilisation et détention de matériel biologique d'espèces animales protégées
(insectes)

Bénéficiaire : Bureau d'études ECOSYSTEMIC

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 modifié de protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée le 22 mars 2022 par le bureau d'études Ecosystemic, et complétée les 12 et 20 janvier 2023 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU le projet d'arrêté transmis le 17 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 21 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études Ecosystémic dont le siège social est situé à BIVIERS (38330 – n°566 bis, chemin du bœuf) est autorisé, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté, à :

- pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- prélever, transporter, utiliser et détenir du matériel biologique d'espèces animales protégées

PRELEVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DETENTION DE MATERIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

Espèces ou groupes d'espèces visés

INSECTES

Ensemble des exuvies d'odonates et des spécimens morts, fragments ou fèces de coléoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Drôme.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les animaux capturés sont manipulés délicatement, protégés contre les températures extrêmes et relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

Pour les amphibiens :

- inventaire pratiqué de jour (repérage des milieux aquatiques et des sites de pontes) et de nuit (prospection sonore et visuelle active), en ciblant prioritairement les mares, étangs, lînes, ornières, gravières, prairies humides ;
- prospection à la vue ou à l'oreille privilégiée, sans nécessité de capture : écoute des chants, utilisation de sources lumineuses (lampes) lors de prospections nocturnes pour rechercher les amphibiens en phase aquatique ;
- identification diurne des pontes et/ou des larves ;
- réalisation de pêches au troubleau par échantillonnage sur les sites les moins fragiles ou, en cas de nécessité, pose de nasses en soirée (entre 20h et 22h) relevées le lendemain matin (entre 7h et 9h) ;

- photographie de la face ventrale des individus adultes capturés (Sonneur à ventre jaune ou Triton crêté notamment) ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Pour les reptiles :

- recherche à vue privilégiée, en ciblant prioritairement les milieux de type écotone (lisières, bords de chemins, fourrés notamment) exposés à l'ensoleillement et les abris habituels des reptiles (notamment tas de pierres, de bûches, de branches, amas de feuilles divers, dessous de matériaux abandonnés : tôles, planches, bâches plastique, pneus) ;
- capture manuelle de certains spécimens (notamment couleuvres, lézards) pour identification, en cas de nécessité.

Pour les insectes :

- prospection à la vue ou à l'oreille (stridulation) privilégiée, sans nécessité de capture ;
- capture au filet pour identification en cas de nécessité ;
- pour les lépidoptères : recherches des imagos par temps calme et clair, identification à vue ou capture brève et observation à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place. En complément, recherche des chenilles (ou des œufs) pour détecter les espèces et prouver leur reproduction locale ;
- pour les odonates : échantillonnage mené sur le réseau hydrographique et les zones humides, sur les périodes favorables. Inventaire des imagos réalisé :
 - par observation directe à la jumelle,
 - par capture au filet entomologique pour les espèces dont l'identification nécessite une prise en main (odonates maintenus par les ailes), puis relâcher sur place,
 - aucune capture de larves n'est réalisée pour identification (technique létale) ;
- pour les hétérocères : capture au filet des espèces diurnes et nocturnes. Aucun piège ni source lumineuse n'est utilisé ;
- pour les coléoptères : captures menées très ponctuellement :
 - capture de *Cerambyx* sp. pour identification spécifique (recherche de *Cerambyx cerdo* et distinction entre les trois principales espèces du genre),
 - aucune capture par piégeage ou recherche dans le substrat ;
- pour les orthoptères : échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

Pour les mollusques et crustacés :

- échantillonnage mené sur les périodes favorables par recherche, identification à vue ou capture à l'aide d'un filet à insectes, puis relâcher sur place.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 60 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

ARTICLE 2.2 : Modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique

Les modalités de collecte, transport, utilisation et détention de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche des exuvies d'odonates et ramassage de coléoptères trouvés morts ou de leurs fragments (élytres notamment) pour identification en bureaux d'études, sans destruction de leur habitat (terreau d'arbres creux notamment) ;
- stockage du matériel biologique dans des piluliers en verre avec une étiquette indiquant le lieu, la date et l'observateur ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- transport entre le lieu de collecte et le bureau d'études Ecosystémic sur la commune de Biviers pour identification ;
- en cas de difficulté d'identification, envoi par voie postale du matériel biologique :
 - pour les hémiptères : Pôle Invertébrés d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - pour les coléoptères : bureau d'études MyColéo sur la commune de Lyon ;
- conservation du matériel biologique dans des piluliers ou des boîtes spécifiques étiquetés.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Cédric JACQUIER, gérant du bureau d'études Ecosystémic, titulaire d'une maîtrise de biologie des populations et des écosystèmes.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-07-00011

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées et prélèvement,
transport, utilisation, détention et destruction de
matériel biologique d'espèces animales
protégées - M. Faton



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 07 avril 2023

Arrêté n°26-2023-04-07-00011
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (insectes)
et
prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales
protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Jean-Michel FATON

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-99/26 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique déposée le 30 décembre 2022 par Jean-Michel FATON, expert environnemental, complétée le 07 janvier 2023 et les 08 et 10 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 27 mars 2023 au pétitionnaire, et la réponse du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, Jean-Michel FATON résidant à AOUSTE-SUR-SYE – 26400 – 7 rue de la Synagogue, est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
INSECTES	
Agrion de mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	Maximum 100 adultes et larves
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Maximum 200 adultes et larves
Leucorrhine à front blanc (<i>Leucorrhinia albifrons</i>)	Maximum 20 adultes et larves
Leucorrhine à large queue (<i>Leucorrhinia caudalis</i>)	Maximum 20 adultes et larves
Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)	Maximum 20 adultes et larves

- le prélèvement, le transport, l'utilisation et la détention de matériel biologique d'espèces animales protégées

PRELEVEMENT, TRANSPORT, UTILISATION ET DETENTION DE MATERIEL BIOLOGIQUE :
Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques :

Lieu d'intervention : Département de la Drôme

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci

au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle à l'aide de filet ou d'épuisette pour l'identification, puis relâcher immédiat sur place ;
- capture avec un engin mécanique, en automne ou en hiver, pour le déplacement de larves sur quelques mètres, en cas de travaux d'intérêt général, dans le cadre de sauvetages ponctuels, à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces ;
- maintien des odonates par les ailes ;
- vérification des filets et épuisettes, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- aucune capture d'animaux en phase de copulation ou de ponte ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée.

La pression d'inventaire maximale est évaluée annuellement à 20 jours de terrain, avec l'intervention d'une seule personne.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les modalités de collecte, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- recherche des exuvies d'odonates, transport pour identification en laboratoire situé au domicile de Monsieur Jean-Michel FATON, sur la commune d'AUSTE-SUR-SYE et photographie ;
- après identification des exuvies : destruction ou conservation en collection de référence scientifique.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Jean-Michel FATON : expert environnemental.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-04-12-00004

Délégation de signature du chef d'établissement
du centre pénitentiaire de VALENCE -
12-04-2023



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de

Centre Pénitentiaire de Valence

A Valence

Le 12 avril 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R.234-1

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} février 2017 nommant Monsieur Luc JULY en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Valence

Monsieur Luc JULY, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Valence.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme CHAREYRON, en qualité d'adjoint au chef d'établissement à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Lisa GIRARDIN en qualité de Directrice des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Brigitte DANY en qualité de Directrice des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aude BOYER en qualité de Directrice des services pénitentiaires à Valence (SAS) aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry MARTINCOURT en qualité d'attaché d'administration d'État, à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Julie JOUBLOT, en qualité d'attachée d'administration d'État à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pierrick LENEN, en qualité de Chef des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal VALET, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David BOUREZ, en qualité de Chef des services pénitentiaires à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Alexandra BOTTEGA, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Audrey RAFFLEGEAU, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Christophe PERRIER, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane BORDOY, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Lilian CHANTRE, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jean Daniel AUGÉ, en qualité de d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Aurore PEDROCCHI, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Elisabeth DUHR, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Magali AUMAÎTRE en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Rabia MOULAY, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe JUNCOSA, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bertrand CHERDEL, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Jérémie MONCELON, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Alain ED DOUBBICH, en qualité d'officier pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Abdelkader BENMESSAOUDI, en qualité de premier surveillant à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thomas SCHAMING en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yohann PETCHY en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Christelle CASTILLO, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fakihi CHEBANI, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Nicolas FREMINET, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Déborah PREVOT, en qualité de première surveillante pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Reynald HERMANT, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Frédéric MATHIEU, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrice CARRIAT, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Julien GARCIA, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gregory DISLAIRE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent HARELLE, en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Gaetane BECOURT en qualité de première surveillante pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Sébastien MENEY en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Fabrice SALAMONE en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Amaury LE GOFF en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Olivier ADALVIMART en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Charles RANSINANGUE en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Aurélien MAURY en qualité de premier surveillant pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Laura LAFOLIE en qualité de première surveillante pénitentiaire à Valence aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci joint.

Article 45 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

le chef d'établissement

Luc JULY

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	

Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	

Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi					
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Valence, le 12 avril 2023

Le chef d'établissement,
Luc July